

Durée de la procédure : 10'

ÉTAPES DU PARAMÉTRAGE

PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Section 1 : Employeurs concernés

Section 2 : Salariés concernés

Sous-section 2-1 : Salariés éligibles

Sous-section 2-2 : Bénéficiaires de l'exonération

Section 3 : Mise en place de la PPV

Section 4 : Montants

Section 5 : Principe de non-substitution

Section 6 : Modulation

Section 7 : Versement

Section 8 : Exonérations / Assujettissements

Sous-section 8-1 : Entreprises de moins de 50 salariés

Sous-section 8-2 : Entreprises de 50 salariés et plus

Sous-section 8-3 : Synthèse

Section 9 : Affectation de la PPV sur un plan d'épargne

Sous-section 9-1 : Affectation de la PPV

Sous-section 9-2 : Abondement de l'employeur

Sous-section 9-3 : Information salarié

Sous-section 9-4 : Recueil du choix du salarié

Sous-section 9-5 : Régime social et fiscal

Section 10 : Spécificités pour les intérimaires

PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO

Section 1 : Les modules

Sous-section 1-1 : Liste des modules créés dans Studio

Sous-section 1-2 : Utilisation des modules

Section 2 : Entreprises de moins de 50 salariés

Sous-section 2-1 : Salarié ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC

Sous-section 2-2 : Salarié ayant une rémunération supérieure ou égale à 3 SMIC

Section 3 : Entreprises de 50 salariés et plus

Section 4 : PPV payée / PPV placée

Section 5 : Synthèse des modules à utiliser

PARTIE 3 : LA DÉCLARATION EN DSN

PARTIE 4 : DOCUMENTATION

PARTIE 5 : LA LISTE DES SALARIÉS ÉLIGIBLES

La prime de partage de la valeur (PPV) fait son apparition en remplacement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA). Elle est entrée en vigueur dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (Loi 2022-1158 du 16 août 2022 publiée au Journal Officiel du 17 août 2022).

Il est à noter que ce dispositif demeure facultatif.

La loi 2023-1107 du 29 novembre 2023, apporte des améliorations au régime de la PPV :

- La possibilité pour l'employeur de verser deux primes par année civile (en un ou plusieurs versements mais sans majoration des plafonds d'exonération sociale et fiscale habituels),
- Le maintien du régime renforcé d'exonération pour les années 2024, 2025 et 2026 dans les entreprises de moins de 50 salariés,
- La possibilité de placer la PPV sur un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite d'entreprise, et de l'exonérer ainsi d'impôt sur le revenu.

PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

Section 1 : Employeurs concernés

Le dispositif de PPV est ouvert aux :

- Employeurs de droit privé au titre des salariés titulaires d'un contrat de travail,
- Établissements publics à caractères industriel et commercial,
- Établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.

Section 2 : Salariés concernés

Section 2.1 : Salariés éligibles

Les salariés éligibles à la PPV sont ceux liés à l'entreprise par un contrat de travail :

- Soit à la date de versement de la prime,
- Soit à la date de dépôt de l'accord,
- Soit à la date de signature de la décision unilatérale mettant en place la PPV.

Section 2.2 : Bénéficiaires de l'exonération

Les salariés bénéficiaires de l'exonération sont :

- Soit l'ensemble des salariés éligibles (sans condition de rémunération),
- Ou, uniquement ceux dont la rémunération n'excède pas un plafond, déterminé par l'accord ou la décision unilatérale de mise en place de la prime.

Section 3 : Mise en place de la PPV

La PPV peut être mise en place :

- Soit par décision unilatérale de l'employeur, avec consultation préalable du Comité Social Économique (CSE) s'il en existe un.
- Soit par accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités suivantes :
 1. Convention ou accord collectif de travail avec un ou plusieurs délégués syndicaux,
 2. Accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise,
 3. Accord conclu au sein du CSE,
 4. Ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur.

Le montant de la PPV peut être modulé en fonction de certains critères. La modulation doit être prévue dans la décision unilatérale de l'employeur ou l'accord d'entreprise ou de groupe.

La mise en place de la PPV est facultative et est possible pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Si l'employeur met en place deux PPV, un accord pour chacune d'entre elles doit être prévu. La deuxième PPV peut prévoir un montant, des salariés éligibles ou une modulation autres que ceux mis en œuvre pour la première.

Section 4 : Montants

Le montant de la prime doit être fixé par la décision unilatérale de l'employeur ou l'accord d'entreprise ou de groupe.

Les PPV accordées bénéficient de l'exonération de cotisations et de contributions sociales dans la limite de 3000,00 € par salarié et par an.

Cette limite peut être portée à **6 000,00 €** (par an et par bénéficiaire) pour :

- Les entreprises dotées d'un accord d'intéressement,
- Les entreprises de moins de 50 salariés appliquant de façon volontaire un dispositif de participation,
- Certaines associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général,
- Les ESAT pour leurs travailleurs handicapés.

Attention : Si l'employeur met en place deux PPV, la limite d'exonération reste 3000,00 € (ou 6000,00 € selon le cas) pour l'ensemble des PPV.

Section 5 : Principe de non-substitution

La prime ne peut pas se substituer :

- Ni à un élément de rémunération versé par l'employeur ou qui deviendrait obligatoire par la loi, le contrat ou l'usage,
- Ni à une augmentation de rémunération ou de prime prévue par un accord, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Section 6 : Modulation

Dans la décision unilatérale de l'employeur ou dans l'accord d'entreprise ou de groupe, il est possible de prévoir une modulation du montant de la prime en fonction des critères suivants :

- La rémunération,
- Le niveau de classification,
- L'ancienneté dans l'entreprise,
- La durée contractuelle du travail en cas de temps partiel,
- La durée de présence effective sur l'année écoulée (les congés de maternité, de paternité, d'adoption et d'éducation des enfants sont assimilés à du travail effectif).

Section 7 : Versement

Le dispositif étant pérenne, il n'y a pas de fenêtre de versement mais les exonérations s'apprécient dans le cadre de l'année civile. Il est possible d'effectuer jusqu'à 4 versements au cours de l'année civile, à savoir un par trimestre.

Section 8 : Exonérations / Assujettissements

Sous-section 8.1 : Entreprises de moins de 50 salariés

L'effectif à prendre en compte est celui calculé selon les modalités prévues par le Code de la sécurité sociale. La neutralisation des effectifs en cas de franchissement à la hausse de l'effectif (passage à 50 salariés et plus) n'est pas à prendre en compte dans le cadre de la PPV.

Rémunérations inférieures à 3 fois le SMIC annuel pour les primes versées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026

Sur cette période, la prime versée aux salariés ayant perçu, **au cours des douze mois précédant son versement**, une rémunération inférieure à **3 fois le SMIC annuel correspondant à la durée de travail du contrat**, est exonérée (dans la limite de 3000,00 € ou de 6000,00 € selon le cas) :

- Des cotisations sociales (part salariale et patronale),
- De la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction,
- De la CSG/CRDS,
- Du forfait social,
- De l'impôt sur le revenu.

Exemple : Pour une prime versée le 1^{er} août 2024, il doit être tenu compte de la rémunération versée sur la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024.

Pour les rémunérations supérieures ou égales à 3 fois le SMIC annuel pour les primes versées à partir du 1^{er} janvier 2024

La PPV est exonérée (dans la limite de 3000,00 € ou de 6000,00 € selon le cas) :

- Des cotisations sociales (part salariale et patronale),
- Du forfait social,
- De la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction,
- De l'impôt sur le revenu pour la part de la PPV placée sur un plan d'épargne.

En revanche, elle est soumise :

- À la CSG/CRDS au titre des revenus d'activité,
- À l'impôt sur le revenu, pour la part de la PPV versée directement au salarié.

Sous-section 8.2 : Entreprises de 50 salariés et plus

Pour les rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2024

La PPV est exonérée (dans la limite de 3000,00 € ou de 6000,00 € selon le cas) :

- Des cotisations sociales (part salariale et patronale),
- De la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction,
- De l'impôt sur le revenu pour la part de la PPV placée sur un plan d'épargne.

En revanche, elle est soumise :

- À la CSG/CRDS au titre des revenus d'activité,
- Au forfait social pour les entreprises de plus de 250 salariés,
- À l'impôt sur le revenu, pour la part de la PPV versée directement au salarié.

Sous-section 8.3 : Synthèse

Avertissements :

- La possibilité d'affecter la PPV sur un plan d'épargne,
- Le régime d'exonération renforcé prend fin au 31 décembre 2026 (sauf si une loi venait à le prolonger).

		Primes versées du 01.01.2024 au 31.12.2026		Primes versées à partir du 01.01.2027
		Rémunérations < 3 SMIC annuel	Rémunérations ≥ 3 SMIC annuel	
Cotisations sociales ⁽¹⁾		Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾		
CSG/CRDS, Taxe sur les salaires ⁽³⁾	Entreprises < 50 salariés	Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾	Dues ⁽⁴⁾	Dues ⁽⁴⁾
	Entreprises ≥ 50 salariés	Dues ⁽⁴⁾		
Forfait social		Non pour les entreprises de moins de 250 salariés ⁽⁵⁾ Oui pour les entreprises de 250 salariés et plus ⁽⁵⁾ , sur la fraction exonérée de cotisations mais soumise à CSG		
Impôt sur le revenu	Entreprises < 50 salariés	Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾ , même si la prime n'est pas affectée sur un plan d'épargne ⁽⁶⁾	Imposable en principe Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾ en cas d'affectation sur un plan d'épargne ⁽⁶⁾	Imposable en principe Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾ en cas d'affectation sur un plan d'épargne ⁽⁶⁾
	Entreprise ≥ 50 salariés	Imposable en principe Exonération dans la limite de 3 000,00 € ou 6 000,00 € ⁽²⁾ en cas d'affectation sur un plan d'épargne ⁽⁶⁾		
<p>(1) Il s'agit des cotisations d'origine légale ou conventionnelle (salariales et patronales), de la contribution formation, de la taxe apprentissage et de la participation construction.</p> <p>(2) Par an et par bénéficiaire. La limite de 6 000,00 € concerne les entreprises dotées d'un accord d'intéressement, les entreprises de moins de 50 salariés appliquant à titre volontaire un dispositif de participation, certaines associations et fondations et pour les travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail dans les ESAT.</p> <p>(3) Taxe sur les salaires uniquement pour les employeurs concernés.</p> <p>(4) Après abattement d'assiette de 1,75% pour la CSG/CRDS (pas d'abattement pour la taxe sur les salaires).</p> <p>(5) Il s'agit des mêmes conditions d'effectif que pour l'application du forfait social pour l'intéressement.</p> <p>(6) Affectation soit sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEL) ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERCO, PERCO-I, PERE-CO, PERE-CO-I ou PERE-OB). L'exonération d'impôt sur le revenu est subordonnée à l'affectation au plan d'épargne dans le délai à fixer par décret et au respect de la durée d'indisponibilité au plan d'épargne, sous réserve des cas de déblocage autorisés.</p>				

Section 9 : Affectation de la PPV sur un plan d'épargne

La loi 2023-1107 du 29 novembre 2023 s'appliquant dès le 1^{er} décembre 2023, permet aux salariés de placer tout ou une partie de la PPV sur un des plans d'épargne suivants :

- Plan d'épargne entreprise ou interentreprises (PEE, PEI),
- Plan d'épargne retraite collectif PERCO, PERCO-I pour les entreprises dans lesquelles de tels plans sont encore actifs,
- Plan d'épargne retraite collectif PERE-CO, PERE-CO-I ou plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire PERE-OB.

Sous-section 9.1 : Affectation de la PPV

Le BOSS précise que les entreprises qui souhaitent que leurs salariés puissent affecter la PPV à un plan d'épargne, sont tenues de modifier le règlement du plan d'épargne pour prévoir la possibilité d'y affecter les sommes versées au titre de la PPV. Une tolérance est néanmoins en place pour les PPV versées jusqu'au 30/06/2025.

Sous-section 9.2 : Abondement de l'employeur

En outre, les employeurs sont autorisés à abonder les PPV affectées sur un plan d'épargne, avec l'accord du salarié, si cet abondement est prévu par le règlement du plan et dans les limites générales d'abondement prévues par le Code du travail.

Sous-section 9.3 : Information salarié

Chaque somme versée au titre de la PPV doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche doit mentionner :

- Le montant de la PPV attribuée au salarié,
- S'il y a lieu, le montant de la CSG-CRDS opérée sur le montant de la PPV,
- La possibilité d'affectation de la PPV sur un (des) plan(s) d'épargne dont dispose l'entreprise,
- Le délai de demande d'affectation (15 jours calendaires à compter du lendemain de la réception de la fiche d'information et du bulletin d'option, par tout moyen permettant la preuve de celle-ci),
- En cas d'affectation sur un plan :
 1. Le délai à partir duquel les droits issus de cet investissement seront disponibles,
 2. Les cas de déblocage anticipé.

Sauf opposition du salarié cette fiche peut lui être remise par voie électronique, dans les conditions à garantir l'intégrité des données.

Sous-section 9.4 : Recueil du choix du salarié

Le choix du salarié quant à l'affectation ou non de la PPV sur un plan d'épargne est recueilli via le bulletin d'option joint à la fiche d'information qui lui a été remise par l'employeur.

En cas de prime versée en plusieurs fois, l'administration admet que la demande au salarié n'ait lieu qu'une fois par an. Ainsi, seul le premier versement de l'année fait l'objet d'une interrogation obligatoire.

Le salarié peut revenir sur son choix initial à chaque versement suivant.

Sans réponse du salarié dans le délai imparti, la PPV lui est directement versée.

Sous-section 9.5 : Régime social et fiscal

La PPV affectée sur un plan d'épargne a la nature d'un versement volontaire et doit être ainsi prise en compte pour apprécier le plafond annuel des versements volontaires affectés à un PEE, PEI ou un PERCO (25 % de la rémunération annuelle dont le salarié a bénéficié l'année précédente. Il convient au salarié de veiller au respect de ce plafond).

La règle du plafond ne s'applique pas au PERECO.

La PPV placée sur un plan d'épargne :

- Cotisations et contributions sociales : même exonération que la PPV versée directement au salarié,
- CSG-CRDS / Taxe sur les salaires / Forfait social : même régime d'exonération ou d'assujettissement que la PPV versée directement au salarié,
- Impôt sur le revenu : Les salariés bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes bloquées, dans la limite de 3 000,00 € ou de 6 000,00 €.

La PPV placée n'est pas à prendre en compte dans le montant net social.

Section 10 : Spécificités pour les intérimaires

La mise en place de la PPV dans une entreprise doit aussi bénéficier aux intérimaires mis à sa disposition à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt ou de signature de la décision unilatérale mettant en place la PPV.

Néanmoins, c'est l'ETT qui verse cette prime aux intérimaires concernés, selon les conditions et modalités fixées par l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise utilisatrice.

L'entreprise utilisatrice qui attribue la PPV à ses salariés doit en informer l'ETT « sans délai » et cette dernière doit alors informer son CSE.

Cette prime ouvre droit aux mêmes exonérations que celles applicables à la PPV versées aux salariés de l'entreprise.

PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO

Section 1 : Les modules

Sous-section 2.1 : Liste des modules créés dans Studio

Dix-sept modules ont été créés dans le logiciel Studio :

- **122950** « PPVC > LIMITE EXONEREE »
- **177500** « PPV 1 EXONEREE (Lim. 6000 €) »
- **177501** « PPV 1 EXONEREE (Lim. 3000 €) »
- **177510** « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »
- **177511** « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »
- **177520** « PPV 2 EXONEREE (Lim. 6000 €) »
- **177521** « PPV 2 EXONEREE (Lim. 3000 €) »
- **177530** « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »
- **177531** « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »
- **177550** « PPV 1 EXONEREE PLACEE (Lim. 6000 €) »
- **177551** « PPV 1 EXONEREE PLACEE (Lim. 3000 €) »
- **177560** « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »
- **177561** « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »
- **177570** « PPV 2 EXONEREE PLACEE (Lim. 6000 €) »
- **177571** « PPV 2 EXONEREE PLACEE (Lim. 3000 €) »
- **177580** « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »
- **177581** « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »

Sous-section 2.1 : Utilisation des modules

Nous vous détaillons ci-après dans quelles situations vous devez utiliser les modules de PPV.

- Module **177500** « **PPV 1 EXONEREE (Lim. 6000 €)** » et module **177520** « **PPV 2 EXONEREE (Lim. 6000 €)** » (pour le versement d'une seconde PPV).
À utiliser si la rémunération du bénéficiaire au cours des 12 mois précédents le versement de la prime est inférieure à 3 SMIC annuel **et** si l'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
- Module **177501** « **PPV 1 EXONEREE (Lim. 3000 €)** » et module **177521** « **PPV 2 EXONEREE (Lim. 3000 €)** » (pour le versement d'une seconde PPV).
À utiliser si la rémunération du bénéficiaire au cours des 12 mois précédents le versement de la prime est inférieure à 3 SMIC annuel **et** si l'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
- Module **177510** « **PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 6000 €)** » et module **177530** « **PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 6000 €)** » (pour le versement d'une seconde PPV).

À utiliser si

1. L'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** si la rémunération du bénéficiaire est supérieure ou égale à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »),
2. L'effectif de votre entreprise est supérieur ou égal à 50 salariés **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
 - Module **177511** « **PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 3000 €)** » et module **177531** « **PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 3000 €)** » (pour le versement d'une seconde PPV).

À utiliser si

1. L'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** la rémunération du bénéficiaire supérieure ou égale à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
2. L'effectif de votre entreprise est supérieur ou égale à 50 salariés **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
 - Module **177550** « **PPV 1 EXONEREE PLACEE (Lim. 6000 €)** » et module **177570** « **PPV 2 EXONEREE PLACEE (Lim. 6000 €)** » (pour le versement d'une seconde PPV).
 - À utiliser si la PPV est placée sur un plan d'épargne **et** si la rémunération du bénéficiaire au cours des 12 mois précédents le versement de la prime est inférieure à 3 SMIC annuel **et** si l'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
 - Module **177551** « **PPV 1 EXONEREE PLACEE (Lim. 3000 €)** » et module **177571** « **PPV 2 EXONEREE PLACEE (Lim. 3000 €)** » (pour le versement d'une seconde PPV).
À utiliser si la PPV est placée sur un plan d'épargne **et** si la rémunération du bénéficiaire au cours des 12 mois précédents le versement de la prime est inférieure à 3 SMIC annuel **et** si l'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
 - Module **177560** « **PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €)** » et module **177580** « **PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €)** » (pour le versement d'une seconde PPV).

À utiliser si

1. Si la PPV est placée sur un plan d'épargne **et** l'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** si la rémunération du bénéficiaire est supérieure ou égale à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »),
2. Si la PPV est placée sur un plan d'épargne **et** l'effectif de votre entreprise est supérieur ou égal à 50 salariés **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
 - Module **177561** « **PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €)** » et module **177581** « **PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €)** » (pour le versement d'une seconde PPV).

À utiliser si

1. Si la PPV est placée sur un plan d'épargne **et** l'effectif de votre entreprise est inférieur à 50 salariés **et** la rémunération du bénéficiaire supérieure ou égale à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).
2. Si la PPV est placée sur un plan d'épargne **et** l'effectif de votre entreprise est supérieur ou égale à
3. 50 salariés **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6 000,00 € (voir « **PARTIE 1 : LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR** » – « **Section 4 : Montants** »).

Vous devez gérer **manuellement** la saisie des montants des primes en tenant compte de l'éligibilité de votre salarié (niveau de rémunération, contrat de travail, montant limite à ne pas dépasser).

Si le montant de la PPV attribué à vos salariés dépasse la limite d'exonération autorisée, alors le montant excédant la limite d'exonération est soumis à toutes les cotisations sociales (salariales et patronales), à la formation continue, à la taxe d'apprentissage, à l'effort de construction, à la CSG / CRDS et à l'impôt sur le revenu. En saisie de bulletin, il convient de renseigner ce montant dans le module **122950 « PPV > LIMITE EXONEREE »**.

Section 2 : Entreprises de moins de 50 salariés

Sous-section 2.1 : Salarié ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 1 000,00 € versée le 31 décembre 2024 et ayant une rémunération annuelle (sur les 12 mois précédents le versement de cette prime) inférieure à 3 fois le SMIC annuel (correspondant à la durée du contrat de travail du salarié)

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

L'intégralité de la prime est exonérée.

Vous devez saisir le montant de la PPV payée dans le module **177500 « PPV 1 EXONEREE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177520 « PPV 2 EXONEREE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177550 « PPV 1 EXONEREE PLACEE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177570 « PPV 2 EXONEREE PLACEE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

Dans les autres cas :

L'intégralité de la prime est exonérée.

Vous devez saisir le montant de la PPV payé dans le module **177501 « PPV 1 EXONEREE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177521 « PPV 2 EXONEREE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177551 « PPV 1 EXONEREE PLACEE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177571 « PPV 2 EXONEREE PLACEE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 6 500,00 € versée le 31 décembre 2024 et ayant une rémunération annuelle (sur les 12 mois précédents le versement de cette prime) inférieure à 3 fois le SMIC annuel (correspondant à la durée du contrat de travail du salarié).

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés.

Seuls les 6 000,00 € sont exonérés, les 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 6 000,00 € doivent être saisis dans le module **177500 « PPV 1 EXONEREE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177520 « PPV 2 EXONEREE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).
En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177550 « PPV 1 EXONEREE PLACEE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177570 « PPV 2 EXONEREE PLACEE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).
- 500,00 € doivent être saisis dans le module **122950 « PPV > LIMITE EXONEREE »**.

Dans les autres cas :

Seuls les 3 000,00 € sont exonérés, les 3 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 3 000,00 € doivent être saisis dans le module **177501 « PPV 1 EXONEREE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177521 « PPV 2 EXONEREE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).
En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177551 « PPV 1 EXONEREE PLACEE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177571 « PPV 2 EXONEREE PLACEE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).
- 3 500,00 € doivent être saisis dans le module **122950 « PPV > LIMITE EXONEREE »**.

Sous-section 2.2 : Salarié ayant une rémunération supérieure ou égale à 3 SMIC

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 2 500,00 € versée le 31 décembre 2024 et ayant une rémunération annuelle supérieure ou égale à 3 fois le SMIC annuel

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés.

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu. Vous devez saisir le montant dans le module **177510 « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177530 « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177560 « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177580 « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

Dans les autres cas :

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Vous devez saisir le montant dans le module **177511 « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177531 « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177561 « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177581 « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 6 500,00 € versée le 31 décembre 2024 et ayant une rémunération annuelle supérieure ou égale à 3 fois le SMIC annuel

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés.

Seuls les 6 000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 6 000,00 € doivent être saisis dans le module **177510 « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177530 « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177560 « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177580 « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

- 500,00 € devront être saisis dans le module **122950 « PPV > LIMITE EXONEREE »**.

Dans les autres cas :

Seuls les 3 000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 3 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 3 000,00 € devront être saisis dans le module **177511 « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177531 « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177561 « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177581 « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

- 3 500,00 € devront être saisis dans le module **122950 « PPV > LIMITE EXONEREE »**.

Section 3 : Entreprises de 50 salariés et plus

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 2 500,00 € versée le 31 décembre 2024

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés.

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Vous devez saisir le montant dans le module **177510 « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177530 « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177560 « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177580 « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

Dans les autres cas :

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Vous devez saisir le montant dans le module **177511 « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177531 « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177561 « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177581 « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une PPV de 6 500,00 € versée le 31 décembre 2024

Pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés.

Seuls les 6 000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 6 000,00 € doivent être saisis dans le module **177510 « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177530 « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177560 « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »** (ou dans le module **177580 « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

- 500,00 € devront être saisis dans le module **122950 « PPV > LIMITE EXONEREE »**.

Dans les autres cas :

Seuls les 3 000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 3 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 3 000,00 € devront être saisis dans le module **177511 « PPV 1 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177531 « PPV 2 NON EXONEREE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

En cas de placement sur un plan d'épargne les modules à utiliser sont **177561 « PPV 1 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »** (ou dans le module **177581 « PPV 2 NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €) »** s'il s'agit du versement de la seconde PPV).

- 3 500,00 € devront être saisis dans le module **122950 « PPV > LIMITE EXONEREE »**.

Section 4 : PPV versée et PPV placée

Il est possible de combiner versement direct au salarié et placement sur un plan d'épargne.

Il convient :

- D'indiquer le montant de la PPV versé au salarié dans un des modules 177500, 177501, 177510, 177511, 177520, 177521, 177530 ou 177531 (voir paragraphe ci-après « **Section 5 : Synthèse des modules à utiliser** »).
- D'indiquer le montant de la PPV placé dans un des modules 177550, 177551, 177560, 177561, 177570, 177571, 177580 ou 177581 (voir paragraphe ci-après « **Section 5 : Synthèse des modules à utiliser** »).

Section 5 : Synthèse des modules à utiliser

		Entreprise < 50 salariés		Entreprise ≥ 50 salariés
		Rémunérations < 3 SMIC annuel	Rémunérations ≥ 3 SMIC annuel	
Limite d'exonération de 6 000,00 €	PPV versée	177500 ou 177520 PPV EXONEREE (Lim. 6000 €)	177510 ou 177530 PPV NON EXONEREE (Lim. 6000 €)	177510 ou 177530 PPV NON EXONEREE (Lim. 6000 €)
	PPV placée	177550 ou 177570 PPV EXONEREE PLACEE (Lim. 6000 €)	177560 ou 177580 PPV NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €)	177560 ou 177580 PPV NON EXO PLACEE (Lim. 6000 €)
Part de la PPV payée dans la Limite d'exonération de 3 000,00 €	PPV versée	177501 ou 177521 PPV EXONEREE (Lim. 3000 €)	177511 ou 177531 PPV NON EXONEREE (Lim. 3000 €)	177511 ou 177531 PPV NON EXONEREE (Lim. 3000 €)
Part de la PPV placée dans la Limite d'exonération de 3 000,00 €	PPV placée	177551 ou 177571 PPV EXONEREE PLACEE (Lim. 3000 €)	177561 ou 177581 PPV NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €)	177561 ou 177581 PPV NON EXO PLACEE (Lim. 3000 €)
Part de la PPV supérieure à la limite d'exonération		122950 (PPV > LIMITE EXONEREE)		

PARTIE 3 : LA DÉCLARATION EN DSN

La PPV est déclarée à l'URSSAF (montant cumulé tous salariés confondus) sous le CTP 510.

Le montant de la PPV est aussi déclaré salarié par salarié au sein de la DSN dans le bloc **S21.G00.52 « Prime, gratification et indemnité »** sous le code :

- **904** « Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable » (modules 177500, 177501, 177520, 177521, 177550, 177551, 177570 et 177571),
- **905** « Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable » (modules 177510, 177511, 177530 et 177531),
- **906** « Potentiel nouveau type de prime A » si la PPV est placée en partie ou en complètement et est soumise à CSG-CRDS (modules 177560, 177561, 177580 et 177581),
- **026** « Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique » pour la part de la PPV excédant la limite d'exonération (122950).

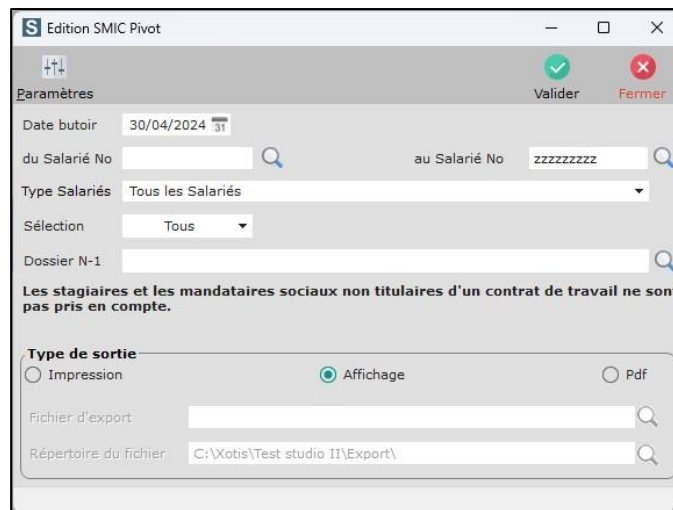
PARTIE 4 : DOCUMENTATION

- Urssaf : [La prime de partage de la valeur - Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/)
- BOSS : [Prime de partage de la valeur - Boss.gouv.fr](https://www.boss.gouv.fr/)
- Ministère de l'économie et des finances : [La prime de partage de la valeur | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/)
- DSN info – Base de connaissance : [declarer-la-prime-de-partage-de-valeur.pdf \(net-entreprises.fr\)](https://www.dsninfo.fr/declarer-la-prime-de-partage-de-valeur.pdf)

PARTIE 5 : LA LISTE DES SALARIÉS ÉLIGIBLES

À titre informatif, une liste des salariés indiquant si leur rémunération est inférieure ou supérieure ou égale à 3 fois le SMIC est disponible dans Studio.

Dans le menu de Studio cliquez sur « **Editions** » puis sur « **Périodiques** » et enfin sur « **Etat SMIC Pivot** ».



- Date Butoir :** Date de fin de la période de prise en compte des rémunérations. À partir de cette date les rémunérations sur les douze derniers mois glissants (période de la date butoir incluse) sont prises en compte.
- du Salarié No :** Premier salarié à prendre en compte pour l'édition.
- au Salarié No :** Dernier salarié à prendre en compte pour l'édition.
- Type Salariés :**
- **Tous les salariés :** Tous les salariés permanents et intermittents sont pris en compte dans l'édition.
 - **Uniquement les permanents :** Seuls les salariés permanents sont pris en compte dans l'édition.
 - **Uniquement les intermittents :** Seuls les salariés intermittents sont pris en compte dans l'édition.

Sélection :

Tous : Les salariés ayant une rémunération < 3 SMIC et les salariés ayant une rémunération \geq 3 SMIC (sur la période considérée) sont pris en compte dans l'édition.

< uniquement : Seuls les salariés ayant une rémunération < 3 SMIC (sur la période considérée) sont pris en compte dans l'édition.

>= uniquement : Seuls les salariés ayant une rémunération \geq 3 SMIC (sur la période considérée) sont pris en compte dans l'édition.

Dossier N-1 :

Si vous avez créé un nouveau dossier de paye en 2025, cela permet d'indiquer le dossier où les bulletins de paye de 2024 ont été créés. Si les payes de 2024 et 2025 sont dans le même dossier, inutile de remplir cette rubrique.

Type de sortie :

- **Impression :** L'édition sera envoyée vers votre imprimante.
- **Affichage :** L'édition sera affichée à l'écran.
- **PDF :** Un fichier PDF sera généré.

Fichier d'Export :

Uniquement disponible si vous demandez un type de sortie PDF. Vous devez indiquer ici un nom de fichier.

Répertoire :

Uniquement disponible si vous demandez un type de sortie PDF.

du fichier :

Vous devez indiquer ici le répertoire où sera enregistré le fichier PDF.

Permet de paramétrer la limite du SMIC à prendre en compte. Pour l'édition de la Prime de Partage de la Valeur, la limite est paramétrée à 3.



Permet de générer l'édition.

Quitte la fenêtre.